

Arrêté n°2019-0422 du 13 AOUT 2019
portant autorisation de prélèvements de plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cévennes » (zone de protection spéciale),

Vu la délibération n°20160105 du conseil d'administration de l'EP PNC en date du 1^{er} mars 2016 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu,

Vu la demande d'autorisation de Monsieur Jérôme MOLTO, technicien environnement au service *Connaissance et veille du territoire* du Parc national des Cévennes, reçue en date du 1^{er} février 2019 :

- de rechercher des stations de renouée du Japon dans le vallon de l'Hort de Dieu dans le but de supprimer la station historique en amont de ce dernier,
- de rechercher, dans le cadre de l'ABC de Val d'Aigoual, des espèces de plantes patrimoniales,

Considérant que le projet s'effectue dans un but de protection de la biodiversité et dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité de la commune de Val d'Aigoual,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Monsieur Jérôme MOLTO, technicien environnement au service *Connaissance et veille du territoire* du Parc national des Cévennes, sis 6 bis, place du Palais, 48400 FLORAC TROIS RIVIERES,

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements :* **détection de la présence de la renouée du Japon en aval de la station de la Serreyrède et autres plantes patrimoniales,**
- *localisation des prélèvements :* **Lozère / massif Aigoual et Gard / massif Aigoual, en cœur du Parc national**
- *personnes autorisées :* Jérôme MOLTO (EP PNC), Alain CANALES (SIVU Ganges), Anthony MEUNIER (SMBH), Olivier TRUEL (SIVU Aigoual), Géraldine COSTES (EP PNC), Emeric SULMONT (EP PNC), Nicolas JANEL (CREPS),

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'exploration du valat soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- les populations de renouée ainsi que les plantes patrimoniales éventuellement contactées sont saisies dans la base de données « flore » du Parc national des Cévennes (outil inventaire floristique), avant fin septembre 2019, avec notamment :
 - les dates et cartographie des contacts,
 - la liste des espèces présentes.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **29 au 30 août 2019**.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

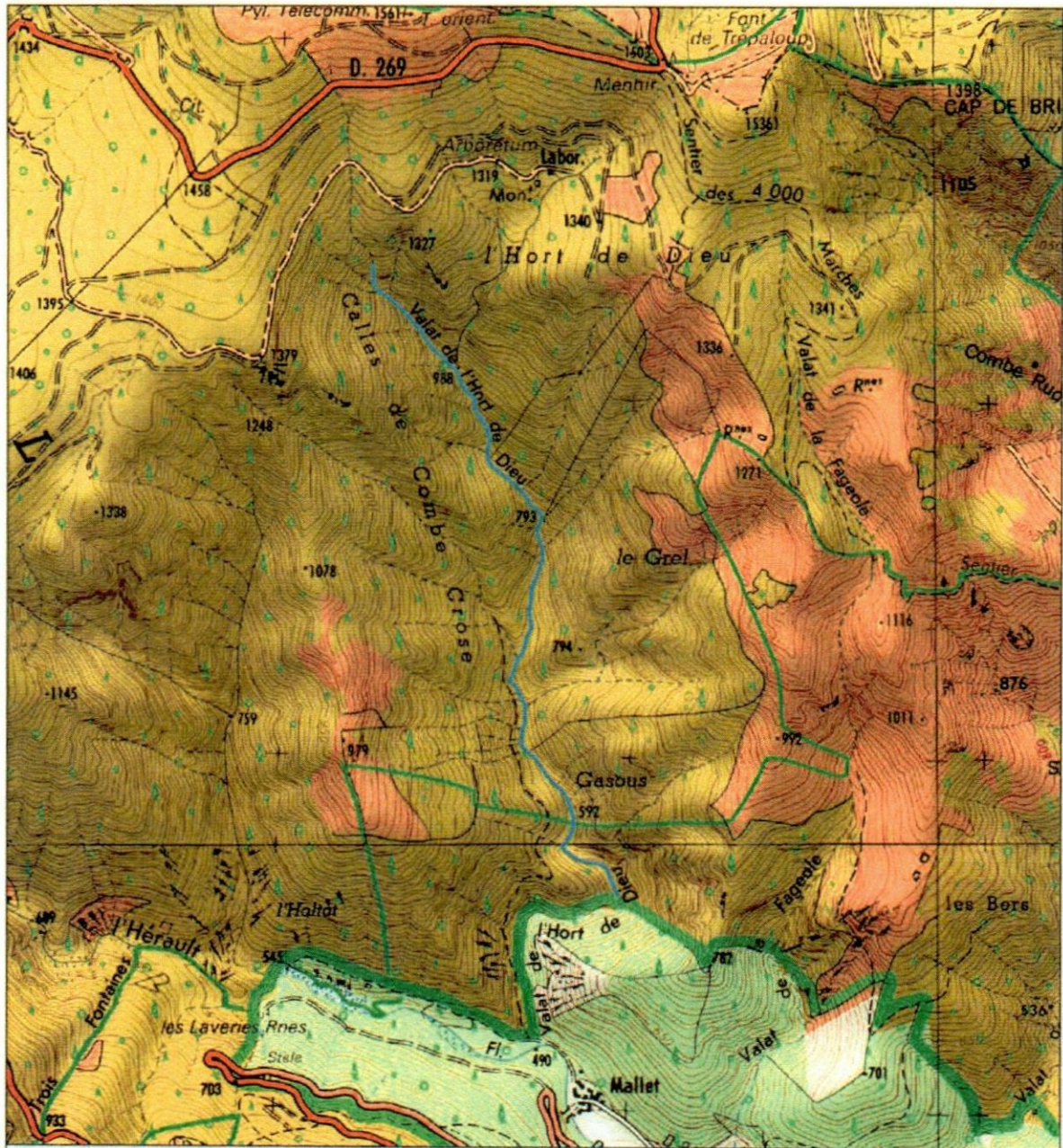
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 00 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-803)



Parc national des Cévennes



— Périmètre réglementé
 Parc national :
 Cœur

Sources : IGN SCAN25 2014, PnC
 Edition : PnC saisie_perso.qgs 14/03/2016

N
 1:14 999



Parc national des Cévennes

page 3/3